

GE_GERICHTE ATAS/776/2013 vom 19. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_776_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/776/2013 du 19 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/776/2013 del 19 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur l'aptitude au placement de l'assuré pour la période du 11 février 2013 au 28 mars 2013 inclus, singulièrement sur l'élément subjectif de l'aptitude au placement, seul contesté par l'intimé.

E. 4

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les

A/1551/2013 - 8/12 - conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

E. 5

Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1er LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors

être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi.

E. 6

Lorsque les recherches d'emploi sont continuellement insuffisantes, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut être niée (ATF 123 V 216 consid. 3 et la référence). En vertu du principe de la proportionnalité (ATF 125 V 196 consid. 4c ; voir aussi ATF 130 V 385), l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement à raison de recherches insuffisantes, il faut qu'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. Il en va de même lorsque l'assuré n'entreprend aucune démarche pendant une longue période ou que ses recherches sont à ce point insuffisantes ou dépourvues de tout contenu qualitatif qu'elles sont inutilisables (ATFA non publié C 106/04 du 12 juillet 2005, consid. 2.3).

E. 7

Le droit aux prestations sera aussi nié à l'assuré s'il considère lui-même qu'il n'est pas apte au travail en attendant la décision de l'AI et qu'il ne recherche ni n'accepte un travail réputé convenable (critère subjectif). Même un certificat médical affirmant le contraire n'y changera rien. (Arrêt du TFA du 23 février 2007, C 73/06).

E. 8

Conformément à l'art. 85 al. 1er LACI, les autorités cantonales conseillent les chômeurs et s'efforcent de les placer, le cas échéant avec la collaboration des institutions paritaires de placement, des institutions de placement gérées par les

A/1551/2013 - 9/12 - organisations fondatrices ou des services de placement privés ; elles veillent à ce que les possibilités de réinsertion de chaque assuré soient clarifiées avec soin durant le premier mois de chômage contrôlé (let. a).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 10

En l'espèce, l'aptitude au placement est niée par l'intimé au motif que le recourant n'a débuté ses recherches d'emploi en vue d'exercer une activité adaptée à son état de santé qu'à partir du 29 mars 2013. Le procès-verbal de l'entretien de diagnostic d'insertion du 11 mars 2013

établi par le conseiller ORP de l'assuré mentionne expressément qu'aucune recherche d'emploi n'est demandée à celui-ci. Il ne peut dès lors être fait grief à l'assuré de ne pas avoir postulé à tout le moins depuis cette date. L'aptitude au placement doit, pour cette raison déjà, lui être reconnue dès le 11 mars 2013.

E. 11

Concernant la période du 11 février au 11 mars 2013, il semble que les personnes en charge du dossier de l'assuré auprès de l'assurance invalidité et de l'assurance chômage aient, chacune, tenté de trouver la meilleure solution à la situation du recourant mais en proposant des approches diamétralement opposées. Comme cela ressort clairement du procès-verbal de l'entretien du 11 mars 2013, l'assuré avait deux possibilités d'agir, l'une impliquant sa capacité de travail, l'autre son incapacité de travail. Son conseiller ORP préconisait la voie de l'incapacité de travail (avec renvoi à l'HG, et possibilité de conserver son droit à des indemnités chômage ultérieurement, à l'issue de sa formation si nécessaire), alors que le collaborateur AI préconisait la voie de la capacité de travail (avec perception des indemnités chômage immédiatement). Les divergences de vues administratives ont conduit l'assuré à solliciter des certificats médicaux totalement contradictoires. L'erreur de date du médecin sur le premier certificat a contribué à compliquer la situation. A l'issue de cet entretien, aucune des deux voies n'a été définitivement choisie par l'assuré et son conseiller ORP, même s'ils ont privilégié celle dudit conseiller. L'assuré était envoyé à l'HG pour aller "s'informer au sujet d'une prise en charge", démarche que le recourant a dûment effectuée. Force est dès lors de constater qu'il a

A/1551/2013 - 10/12 - été conseillé à l'assuré par l'OCE une voie impliquant une incapacité de travailler et l'absence de recherches d'emploi alors même que le recourant avait comme intention initiale d'être apte à travailler conformément aux conseils donnés par son conseiller AI.

E. 12

Il est d'ailleurs symptomatique qu'après s'être renseigné auprès de l'HG, l'assuré ait, de lui-même, et contrairement à l'avis de son conseiller ORP, préféré opter pour la voie proposée par l'assurance invalidité, laquelle lui semblait plus "honnête" quand bien même elle risquait de lui faire perdre à l'avenir des indemnités chômage comme le lui avait indiqué son conseiller ORP.

E. 13

Il est relevé que le recourant a immédiatement entrepris des recherches d'emploi à partir du moment où, de son propre chef, il a préféré la solution préconisée par l'assurance invalidité au détriment de celle de l'assurance chômage. Il a indiqué avoir téléphoné à son conseiller ORP, qui aurait été d'accord de modifier son approche du dossier, mais l'aurait renvoyé à "après Pâques" pour les démarches de recherches d'emploi. Pâques tombant le lundi 1er avril 2013, l'assuré s'est conformé à la demande de son conseiller ORP et a envoyé les documents demandés le 4 avril 2013. Il a documenté ses recherches non seulement par le formulaire idoine mais par des copies de courriers envoyés.

E. 14

Dès lors, la volonté de l'assuré de tout faire pour pouvoir percevoir des indemnités chômage est claire dès son inscription voire même avant puisqu'il a retardé celle-ci dans l'attente du certificat médical prouvant sa capacité de travail. Il s'est ainsi privé d'indemnités chômage

entre le 1er et le 10 février 2013 au motif qu'il n'avait précisément pas de quoi prouver son aptitude au placement. Cette détermination va dans le sens de l'admission de l'aptitude au placement de l'assuré dès son inscription au chômage.

E. 15

Conformément à la jurisprudence, l'aptitude au placement pourrait être niée au motif que l'assuré a répondu qu'il ne se sentait pas en mesure de travailler dans l'attente de la décision AI. Sa réponse a toutefois été nuancée puisqu'il a spontanément indiqué que l'AI ne semblait pas partager son opinion. D'ailleurs reçue le 4 avril 2013, cette lettre est sans incidence sur l'aptitude au placement qui a finalement été reconnue à l'assuré dès le 29 mars 2013.

E. 16

De même, le reproche que l'assuré n'a pas fait de recherches d'emploi pendant son délai de congé ne serait pas pertinent puisque l'assuré aurait dû être en stage avec l'assurance invalidité, ce que les parties ne contestent pas. Ce n'est qu'une semaine avant le 1er février 2011 que l'assuré a appris qu'il était contraint de s'inscrire au chômage dans l'attente du début du stage. Il ne peut lui être fait grief de n'avoir pas fait de recherches pendant cette période, qui a été suivie d'une période de deuil sa mère étant décédée le 3 février 2013.

A/1551/2013 - 11/12 -

E. 17

L'assuré a toujours étroitement collaboré à la bonne gestion de son dossier, s'est régulièrement présenté aux entretiens fixés et a toujours fourni les documents sollicités. Il a, de lui-même, renoncé à solliciter des indemnités chômage dans l'attente d'un certificat médical devant prouver sa totale capacité de travail. Enfin, sa version des faits a été constante.

E. 18

Les éléments qui précèdent permettent d'établir, avec le degré de vraisemblance prépondérante nécessaire, que l'assuré remplissait la condition nécessaire et cumulative de l'élément subjectif de l'aptitude au placement dès son inscription le 11 février 2013.

E. 19

Ainsi le recours est admis et la décision sur opposition du 25 avril 2013 annulée en ce qu'elle déclare l'assuré inapte au placement pour la période du 11 février au 29 mars 2013. L'assuré étant apte au placement dès son inscription, il a droit aux indemnités chômage dès le 11 février 2013 sous réserve d'une nouvelle décision d'inaptitude ou de fin de droit de chômage.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.